



ARRÊTÉ

Année 2023 N° 2844^c MEF/DC/SGM/USMEF/SP/ 162 SGG23

Portant modalités d'utilisation de la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne en République du Bénin

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2019-39 du 07 novembre 2019 portant régime juridique des jeux de hasard, de pronostics sportifs et de loteries en République du Bénin ;
- vu la loi n°2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2023-297 du 06 juin 2023, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n°2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la plateforme

Les informations de paris liées à l'activité des opérateurs de jeux en ligne exerçant en République du Bénin sont obligatoirement transmises en temps réel à la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne.

Tous les paiements sont obligatoirement agrégés par la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne, principal instrument de suivi, de contrôle et de collecte de données relatives aux opérations de jeux en ligne.

Article 2 : Fonctionnement de la plateforme

La plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne est placée sous la gestion de la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux (CSJ) qui peut, à cet effet, recourir aux services de prestataires extérieurs.

La plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne facilite et organise la collecte de données statistiques et financières pour l'analyse et la supervision du secteur des jeux en ligne en République du Bénin.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les opérateurs de jeux agréés ont l'obligation d'intégrer leurs systèmes d'exploitation et interfaces de paiements à la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne conformément aux procédures et aux protocoles établis par la CSJ.

Ils s'assurent de la mise à disposition en temps réel et de manière exhaustive de toutes les données requises par la CSJ via la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne. Ils sont responsables de l'exactitude des informations transmises.

En contrepartie des services proposés par la plateforme notamment en termes d'agrégation, les frais d'utilisation de la plateforme sont fixés à 0,55% du montant des dépôts.

Article 4 : Sanctions

Toute tentative de manipulation ou de contournement de la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux en ligne, y compris la falsification de données, l'utilisation de moyens techniques frauduleux, toute autre action visant à compromettre son intégrité ou son usage suivant le présent arrêté, sera passible de sanctions allant de l'avertissement au retrait d'agrément, sur rapport présenté par la CSJ au Ministre en charge des finances.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 OCT 2023


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Ampliatiions : PR 01 - SGG 01- JORB 01 – MEF 01 - AN 01 - CS 01 - CC 01 - HCJ 01 - CES 01 – HAAC 01 - AUTRES MINISTERES 21 - DGPR 01 – CHRONO 01.